



SAINT · JEAN ·
SUR · RICHELIEU

Politique relative à la promotion d'un environnement alimentaire sain

Politique adoptée au conseil d'administration du 19 février 2008

Politique relative à la promotion d'un environnement alimentaire sain

Préambule

En septembre 2007, le premier ministre du Québec et la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ont annoncé en conférence de presse un cadre de référence pour les collèges et universités concernant une saine alimentation et un mode de vie physiquement actif. Ce cadre de référence s'inscrit dans les suites de la Stratégie d'action jeunesse et du Plan d'action gouvernemental en matière de promotion de saines habitudes de vie et de prévention des problèmes reliés au poids.

Le Cégep reconnaît l'importance du développement de saines habitudes de vie. Cette préoccupation a été inscrite dans l'énoncé des principes et des valeurs de son Plan Stratégique 2005-2010.

Le Cégep valorise, promeut et soutient l'adoption des saines habitudes alimentaires chez les élèves et les membres du personnel.

La présente politique traduit la volonté du Cégep de mettre en place un environnement alimentaire sain pour ses élèves et son personnel.

Chapitre 1 – Objectif

1.1 Définir les orientations du Cégep dans les champs suivants :

- l'offre alimentaire;
- les messages éducatifs, publicitaires et promotionnels relatifs aux saines habitudes alimentaires;
- l'aménagement des lieux prévus pour la prise des repas et des collations.

Chapitre 2 – Définitions

Dans la présente politique, les expressions suivantes signifient :

- a) CÉGEP : le Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu et tous ses campus.
- b) POLITIQUE : la politique relative à la promotion d'un environnement alimentaire sain.
- c) ÉLÈVE : toute personne inscrite à un cours ou à un programme d'études collégiales au Cégep.

- d) **PERSONNEL** : l'ensemble des personnes à l'emploi du Cégep.
- e) **PARTENAIRE** : toute entreprise ayant signé un bail, un contrat d'affaires ou un protocole d'entente avec le Cégep, dont les activités se déroulent en tout ou en partie au Cégep.
- f) **CONCESSIONNAIRE** : toute entreprise opérant la concession des services alimentaires au Cégep.

Chapitre 3 – Champ d'application

- 3.1 La politique s'applique à toute personne qui étudie et travaille au Cégep de même qu'à ses partenaires et au concessionnaire. Elle porte sur la valeur nutritive des aliments qui sont vendus au Cégep à des fins commerciales ou de financement de même que sur l'environnement dans lequel les élèves et le personnel prennent leurs repas et leurs collations.

Chapitre 4 – Offre alimentaire saine et de qualité

- 4.1 Le Cégep met en œuvre des mesures favorisant la vente et la consommation d'aliments qui sont reconnus par les autorités gouvernementales fédérale et provinciale pour contribuer au maintien de la santé et du bien-être.
- 4.2 Le Cégep, en collaboration avec ses partenaires et le concessionnaire, s'assure que l'information relative à la présence d'aliments susceptibles de causer des allergies alimentaires soit disponible.
- 4.3 Les consignes, les directives et les contrats conclus par le Cégep en matière de services alimentaires sont rédigés dans le respect de la présente politique.

Chapitre 5 – Messages éducatifs et promotionnels diffusés dans le milieu

- 5.1 Le Cégep permet la diffusion de messages publicitaires encourageant la consommation d'aliments nutritifs et l'adoption d'habitudes alimentaires saines.
- 5.2 Le Cégep soutient la tenue d'activités de formation, de promotion et d'information ayant pour but d'expliquer aux élèves et au personnel les bienfaits pour la santé d'une alimentation saine.

Chapitre 6 – Lieux et durée des repas

- 6.1 Le Cégep prévoit des périodes de repas permettant aux élèves et au personnel de manger dans un délai raisonnable et de socialiser.

- 6.2 Le Cégep met à la disposition des élèves et du personnel des salles à manger propres, éclairées et ventilées.

Chapitre 7 – Mise en œuvre et suivi de la politique

- 7.1 Le conseil d'administration adopte la politique relative à la promotion d'un environnement alimentaire sain.
- 7.2 La directrice ou le directeur général est responsable de l'application de la politique.
- 7.3 La directrice ou le directeur des services à la vie étudiante et à la communauté veille à la mise en œuvre de la politique et à la réalisation des plans d'action annuels qui en résultent.
- 7.4 Dès qu'elle est approuvée, le Cégep diffuse la politique auprès de tous les élèves et du personnel, des partenaires et du concessionnaire.

Chapitre 8 – Entrée en vigueur

- 8.1 La présente politique relative à la promotion d'un environnement alimentaire sain sera mise en œuvre progressivement suite à son adoption par le conseil d'administration.